

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2013

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LE SYSTÈME PROSTITUTIONNEL - (N° 1558)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 57

présenté par
M. Coronado

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa propose que soit étendu l'obligation faite aux hébergeurs et fournisseurs d'accès à Internet (FAI) de mettre en place des dispositifs de signalement des contenus illicites ayant trait à la traite et au proxénétisme. L'alinéa ne vise pas à interdire ces contenus, qui peuvent déjà être bloqués, mais seulement à instaurer une obligation spécifique aux FAI et hébergeurs.

Par ailleurs, le 2 du I de l'article modifié permet d'engager la responsabilité civile et pénale des hébergeurs dès lors qu'ils n'empêcheraient pas l'accès à des contenus illicites dont ils auraient eu connaissance.

La définition du caractère illicite d'un message peut se révéler délicate, notamment parce qu'une petite annonce de prostitution n'est pas forcément assimilable à de la traite. Dès lors, il y a fort à craindre que la procédure proposée soit inefficace et source de nombreux contentieux.

Une autre voie devrait être désormais privilégiée : la saisine directe des services de police par le site Internet <http://www.internet-signalement.gouv.fr> Cette voie est plus efficace et rapide.